

**PROGRAMME EN 15 POINTS D'AMNESTY  
INTERNATIONAL TOUCHANT LA MISE EN ŒUVRE  
DES DROITS DE L'HOMME DANS LES OPÉRATIONS  
INTERNATIONALES DE MAINTIEN DE LA PAIX**

- EXTRAIT -

**1. Rôle politique de la communauté internationale.** L'ONU et les États Membres devraient, dès le début, se préoccuper constamment du respect des droits de l'homme lorsqu'ils conçoivent et exécutent des accords de paix et ils devraient prévoir à cet égard un suivi durant la phase consécutive à l'opération de maintien de la paix. La communauté internationale doit être prête à condamner publiquement les violations des droits de l'homme pendant et après le processus de règlement du conflit, comme à assurer la mise en œuvre prompte et intégrale des recommandations relatives à la réforme des institutions. Il faut suivre l'application des mesures de défense des droits de l'homme, les renforcer s'il y a lieu et les évaluer avec soin à la fin de l'opération.

**2. Pour les agents internationaux, devoir de témoigner.** Il convient que tous les agents internationaux, quelle que soit la nature de l'opération à laquelle ils sont affectés - militaire, civile ou humanitaire - rendent compte des violations des droits de l'homme dont ils peuvent être témoins et des allégations graves dont ils ont connaissance et sachent où, à qui et comment le faire. Il incombe à l'ONU de prendre des mesures appropriées, préventives notamment, pour remédier aux violations ainsi signalées.

**3. Énoncé des droits de l'homme dans les accords de paix.** Il importe que les accords de paix comprennent la liste détaillée et complète des lois et normes internationales en matière de droits de l'homme à garantir durant la phase transitoire et postérieure au règlement du conflit et qu'ils prévoient aussi des mécanismes précis et efficaces de surveillance. Les accords de paix devraient prévoir la ratification à terme des traités relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion aux systèmes internationaux de protection des droits de l'homme auxquels l'État intéressé n'est pas encore partie.

**4. Vérification indépendante et efficace.** Toutes les opérations de maintien de la paix devraient comprendre une composante civile internationale spécialisée en matière de contrôle des droits de l'homme. Les composantes de cette nature devraient être dotées de ressources appropriées et d'un personnel ayant une connaissance approfondie des droits de l'homme. Leur mandat devrait englober la vérification du respect des droits de l'homme, la mise en place d'institutions, la réforme législative, l'éducation et la formation. Il faudrait former les observateurs qui agiraient suivant des instructions cohérentes et conformément aux normes internationales. Les composantes droits de l'homme devraient être expressément et organiquement tenues à l'écart de l'aspect politique de l'opération et des négociations en vue du règlement du conflit, leurs mécanismes décisionnels étant conçus de façon que les parties au conflit ne puissent faire obstacle aux enquêtes. Des instances

efficaces, conseillers ou juristes indépendants par exemple, devraient aussi être prévues dans les accords de paix de caractère plus limité et devraient assurer une surveillance dans des domaines tels que la libération des prisonniers et la garantie des droits à la liberté d'expression et de réunion.

**5. Maintenir paix et justice.** Les accords de paix devraient prévoir des enquêtes impartiales sur les violations commises dans le passé, des actions en justice visant à établir la vérité et des mesures assurant que les coupables seront traduits en justice. La responsabilité individuelle de violations des droits de l'homme, passées et présentes, doit être explicitement énoncée et des amnisties générales accordées avant condamnation sont à exclure des accords de paix.

**6. Contrôle du respect des droits de l'homme sur les lieux.** Les observateurs droits de l'homme devraient être chargés de faire des enquêtes pour vérifier le respect des obligations en matière de droits de l'homme et de prendre des mesures correctives dans les cas de violations. Ils devraient avoir libre accès à tous les secteurs de la société et à toutes les institutions concernées; la protection des personnes qui se mettent en rapport avec eux doit être pleinement assurée. Les mesures de consolidation de la paix, touchant notamment la réforme des institutions et de la législation, l'éducation et la formation, doivent, sans jamais s'y substituer, compléter la vérification.

**7. Fréquence des rapports et leur diffusion.** Pour garantir l'efficacité, la sécurité et la crédibilité du personnel international de la composante droits de l'homme, il faut que ses activités et ses constatations fassent fréquemment l'objet de rapports détaillés, auxquels devrait être assurée une large diffusion sur les plans national et international.

**8. Observateurs civils internationaux de police.** Les observateurs civils de police devraient surveiller, superviser et instruire les forces de police et de sécurité nationales et vérifieraient qu'elles respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale. Ils devraient pleinement coopérer avec les composantes ou organes droits de l'homme, avoir eux-mêmes une excellente connaissance des normes internationales et s'y conformer pleinement en toute circonstance. Leurs activités devraient faire l'objet de rapports détaillés rendus publics.

**9. Mesures à long terme pour la protection des droits de l'homme.** Les composantes droits de l'homme des opérations de maintien de la paix devraient aider à mettre en place des institutions nationales permanentes, indépendantes et efficaces pour la protection à long terme des droits de l'homme et le rétablissement de la légalité, notamment un pouvoir judiciaire indépendant et une justice pénale équitable. Pour renforcer le respect des droits de l'homme, il y aurait lieu peut-être d'encourager la création d'autres instances, tels que médiateurs ou commissions nationales. Ces instances doivent être impartiales, indépendantes et compétentes et être dotées de l'autorité et des ressources nécessaires pour bien s'acquitter de leur rôle. Elles se conformeraient à des directives internationales, sans jamais se substituer à un pouvoir judiciaire équitable et indépendant. Lors de la mise en place d'institutions nationales, il faudrait envisager d'établir des relations provisoires avec les tribunaux internationaux compétents.

**10. Enseignement des droits de l'homme et services consultatifs.** Un enseignement et une formation touchant les normes des droits de l'homme et les procédures de plainte devraient être dispensés à tous les secteurs, en particulier au judiciaire, aux avocats et aux fonctionnaires de police et de sécurité. Il faudrait accorder aussi une assistance technique, notamment rédiger une législation conforme aux normes internationales et fournir un soutien aux ONG nationales de défense des droits de l'homme. Ces activités ne devraient aucunement prendre la place de la vérification en matière de droits de l'homme confiée à la composante spécialisée.

**11. Protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et des rapatriés.** Les programmes de rapatriement des réfugiés devraient prévoir, pour aussi longtemps qu'il faudra, un contrôle et une protection efficaces. Il faut respecter en toute circonstance le droit international et les normes de protection relatifs aux réfugiés, notamment le principe du non-refoulement, le droit de demander asile et le principe du rapatriement volontaire sous contrôle international.

**12. Considérations de sexe.** Il faudrait prendre des mesures pour garantir la prise en considération et le respect des besoins spécifiques des femmes dans les situations de conflit armé. Le personnel de maintien de la paix devrait être informé des traditions culturelles locales et constamment respecter les droits des femmes et leur dignité. Les composantes droits de l'homme devraient comprendre des enquêteurs spécialisés dans le domaine des mauvais traitements infligés aux femmes, notamment viol et sévices sexuels.

**13. Respect des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire par les forces internationales de maintien de la paix.** L'ONU devrait proclamer officiellement qu'elle respectera le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les normes de justice pénale, notamment pour ce qui est de la détention des prisonniers et de l'emploi de la force. Elle devrait veiller à ce que tous les contingents qui participent à des opérations internationales de maintien de la paix aient une parfaite connaissance de ces normes et soient conscients de l'obligation où ils sont de les respecter. Il devrait y avoir, au niveau international, des organismes spéciaux chargés de déceler les violations des normes internationales commises par le personnel de maintien de la paix, d'enquêter sur ces actes et d'en rendre compte et de faire en sorte que les coupables d'actes graves soient traduits en justice conformément aux normes internationales.

**14. Poursuites pour crimes de guerre et agressions contre le personnel international de maintien de la paix.** L'enquête et les poursuites touchant des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme ou des agressions contre le personnel international de maintien de la paix devraient être entreprises par les autorités nationales compétentes ou sous juridiction internationale. Toute instance internationale doit être conforme aux normes internationales de régularité des procès et la création d'une institution permanente pour la répression des crimes internationaux est à encourager.

**15. Promotion et protection des droits de l'homme durant la période postérieure au règlement du conflit.** Une assistance et un contrôle internationaux efficaces devraient subsister aussi longtemps qu'il faudrait, jusqu'à ce qu'il soit bien établi que le gouvernement respecte effectivement les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Les organes de l'ONU compétents dans ce domaine devraient examiner à fond quel rôle ils pourraient jouer efficacement pendant la période postérieure au règlement du conflit.

## **RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL : MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES DE MAINTIEN DE LA PAIX**

### **APERÇU EN DÉTAILS**

#### **1. Rôle politique de la communauté internationale.**

Les considérations relatives aux droits de l'homme devraient faire partie de ce dont s'inspire la stratégie de l'ONU en matière de pacification, de maintien de la paix et d'action humanitaire dès le début. Il faut aussi que la communauté internationale apporte un appui politique efficace et cohérent aux mesures en faveur des droits de l'homme dès le commencement d'une opération de maintien de la paix et pendant toute sa durée et qu'elle s'engage, dans la durée, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme au cours de la période de consolidation de la paix qui succède au conflit.

Les questions de droits de l'homme devraient figurer à l'ordre du jour de tous les processus de pacification. Les États Membres de l'ONU qui participent à ce genre de négociations, notamment ceux qui le font en qualité d'observateur, ainsi que les fonctionnaires de l'ONU qui interviennent, devraient veiller à ce que des mesures efficaces de protection et de vérification soient inscrites dans les règlements de paix et dans les plans d'exécution de ces règlements. L'ONU devrait veiller à ce que ses propres organes et spécialistes des droits de l'homme soient mis à contribution lors de la conception, de la programmation, de l'exécution et du suivi des mesures arrêtées. L'ONU ne devrait pas accepter de cautionner ces règlements s'ils ne contiennent pas des dispositions adéquates de garantie des droits de l'homme. Ses organes politiques, c'est-à-dire l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que tous les États Membres, particulièrement ceux qui participent aux négociations en qualité d'observateur ou de médiateur, doivent être prêts à examiner attentivement les activités et rapports des opérations de maintien de la paix, des missions d'observateurs civils et des opérations humanitaires de secours. La communauté internationale doit, dans la durée, s'intéresser d'une manière sérieuse et cohérente au règlement des conflits, et doit être prête à condamner les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

L'ONU devrait faire preuve de souplesse dans l'exécution des composantes droits de l'homme des plans de maintien de la paix, et ces composantes devraient faire l'objet d'un examen continu. Si les mesures initiales de protection et de vérification se révélaient inadéquates ou insuffisantes, l'ONU devrait être prête à œuvrer en faveur d'un renforcement du plan d'exécution. À l'issue de l'opération, elle devrait aussi procéder à l'évaluation détaillée et objective des mesures d'exécution, y compris celles qui concernent les droits de l'homme, afin de mettre à profit dans d'autres opérations les enseignements qu'elle en tirerait. L'ONU devrait, sur la durée, fournir un important soutien au travail de mise en place d'institutions pour la promotion et la défense des droits de l'homme accompli après le

conflit, et elle devrait faire en sorte que le contrôle international du respect des droits de l'homme ne soit pas interrompu prématurément.

La communauté internationale devrait veiller à ce que les droits de l'homme soient pris en considération, non seulement dans les situations de maintien de la paix, mais aussi dans le contexte des opérations humanitaires de secours de l'ONU, notamment dans les situations où le désastre humanitaire est le résultat de luttes intestines. Toutes les opérations de l'ONU sur le terrain, y compris celles dont l'objet est de pallier un désastre, devraient avoir pour instruction de contrôler le respect du droit humanitaire et des droits internationaux de l'homme, et elles devraient savoir exactement où, comment et à qui transmettre leurs rapports sur les violations.

Les missions internationales de contrôle des opérations électorales devraient avoir pour mandat de vérifier que les libertés d'expression et de réunion, au sens le plus large, sont respectées pendant la période préparatoire au référendum ou à l'élection; elles doivent aussi pouvoir rendre visite aux prisonniers politiques, ainsi que recevoir les plaintes pour violation des droits de l'homme et s'en saisir.

## **2. Pour les agents internationaux, devoir de témoigner.**

Au personnel envoyé par l'ONU sur place, quelle que soit sa mission - militaire, diplomatique, humanitaire, électorale ou administrative - il faudrait faire savoir qu'il a le devoir de rendre compte des violations des droits de l'homme. S'il y a des raisons de craindre des violations, l'ONU devrait prendre des mesures préventives, notamment maintenir une «présence dissuasive» vigilante et la déployer sur les lieux de violations des droits de l'homme potentielles ou alléguées. Ce personnel devrait aussi rendre compte des allégations d'incidents passés dont il a connaissance. Il devrait savoir où, à qui et comment transmettre ces renseignements pour qu'ils soient communiqués, notamment aux institutions compétentes établies par la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Il va de soi que ce personnel devrait avoir pour instructions de saisir les autorités locales compétentes des allégations de violation, afin que celles-ci fassent sans tarder l'objet d'enquêtes et que des actions correctives soient menées rapidement. Les divers rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix devraient comprendre une partie sur les activités en matière de droits de l'homme et leurs résultats.

Le personnel de l'ONU, quel qu'il soit - militaire, civil ou diplomatique - ne devrait pas hésiter à rappeler aux parties leurs obligations juridiques dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale a invité «tous les organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies et les institutions spécialisées» à fournir en permanence des informations sur la situation des droits de l'homme au Rapporteur spécial pour les droits de l'homme. Souvent le personnel qui effectue des livraisons au titre de l'aide humanitaire aura sous les yeux des preuves de violations des droits de l'homme au quotidien. Il serait inacceptable que ces faits soient étouffés. Le principe établi pour l'ex-Yougoslavie doit être universellement appliqué.

### **3. Énoncé des droits de l'homme dans les accords de paix.**

Au stade de la négociation des accords de paix, les observateurs et médiateurs internationaux devraient veiller à ce que ces accords garantissent pleinement les droits de l'homme. Les accords devraient énoncer les droits et normes que les parties devront respecter dans les périodes transitoire et postérieure au règlement du conflit : ils devraient prévoir un mécanisme international précis et efficace de vérification en matière de droits de l'homme. Les opérations de maintien de la paix établies pour la mise en œuvre de règlements globaux devraient toujours comporter une composante internationale particulière de contrôle du respect des droits de l'homme.

Des chapitres sur les droits de l'homme devraient être insérés dans des accords nouveaux ou renégociés, si les accords antérieurs manquaient de vigueur dans ce domaine. Ils pourraient contenir une charte, établie «sur mesure», des droits de l'homme qui seraient garantis quel que puisse être le contexte particulier, mais il faut toujours mettre l'accent sur les normes internationalement acceptées. Les accords de paix devraient contenir la liste des divers droits de l'homme qui doivent être garantis, c'est-à-dire ceux qui sont reconnus dans la constitution et la législation applicables (si elles sont conformes aux normes internationales), dans les instruments internationaux auxquels l'État intéressé est partie et dans d'autres normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme et de justice pénale, parmi lesquels ceux qui sont rappelés ci-après. Les accords devraient stipuler qu'en cas de différence entre diverses dispositions, celles qui fournissent la meilleure protection des droits de l'homme l'emportent sur les autres.

Aux termes des accords de paix devraient être exigées la ratification des traités internationaux et régionaux importants relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion aux systèmes de défense des droits de l'homme auxquels l'État intéressé n'est pas encore partie.

### **4. Vérification indépendante et efficace.**

Les parties à un accord de paix devraient autoriser l'ONU à jouer un rôle primordial dans la supervision de l'exécution des accords en ce qui concerne les droits de l'homme, à enquêter sur les allégations de violation et à mener les actions correctives appropriées.

Les opérations de maintien de la paix établies pour la mise en œuvre de règlements globaux devraient toujours comporter une composante civile internationale de contrôle spécialisée en matière de droits de l'homme. Même en ce qui concerne les règlements plus limités, il faudrait désigner des instances plus légères, telles que conseillers juridiques et spécialistes des droits de l'homme, pour traiter les affaires de droits de l'homme.

Les composantes droits de l'homme devraient avoir à leur tête des spécialistes des droits de l'homme et doivent être dotées de moyens adéquats. La composante devrait comporter des organes chargés d'observer la situation en matière de droits de l'homme, de recevoir les plaintes et d'enquêter à leur sujet et capables de mener des actions correctives. Elle devrait aussi prendre des mesures permettant d'exécuter des programmes d'enseignement des droits

de l'homme, de réformer la constitution et la législation, de créer ou d'améliorer un système de justice pénale qui soit équitable, des professions judiciaire et juridique qui soient indépendantes et d'autres institutions en vue de la promotion et de la défense des droits de l'homme. Les observateurs devraient être instruits des normes internationales et formés à l'observation de la situation, aux enquêtes et à la présentation de rapports en matière de droits de l'homme. Ils devraient agir en vertu d'instructions et selon des procédures claires et cohérentes. Ils ne devraient pas limiter leur présence aux centres urbains, mais observer aussi la situation dans des régions reculées où des violations sont signalées ou risquent d'être commises.

Les organes de vérification devraient être indépendants et impartiaux. Les missions, bureaux ou composantes internationales des droits de l'homme doivent jouir d'un haut degré d'indépendance et d'autonomie par rapport aux organes politiques de liaison entre l'ONU et les parties. Si les organes de vérification créés en vertu des accords de paix comprennent des parties au conflit dans leur structure de prise de décision, aucune des parties ne devrait pouvoir faire obstacle aux enquêtes sur les droits de l'homme. Si les décisions des organes de vérification devaient être prises par consensus, il devrait être convenu expressément dès le départ que l'ONU dispose d'une voix prépondérante de manière à empêcher que l'enquête ou l'action ne soit bloquée.

Tous les organes de vérification - qu'ils soient internationaux ou nationaux - devraient être tenus de se conformer aux normes de l'ONU pour les enquêtes sur les violations, en particulier les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

Dans les cas où il peut ne pas y avoir de règlement global, mais où l'accord prévoit l'élargissement des prisonniers et détenus, il faut encore qu'il y ait un système de vérification indépendant chargé de recevoir des renseignements sur les prisonniers provenant non seulement des parties, mais aussi d'autres sources. Les dispositions relatives aux prisonniers devraient stipuler que toutes les parties doivent donner les noms, lieux de détention et dates d'emprisonnement de toutes les personnes détenues et rendre compte des circonstances de tous les décès en cours de détention, qui devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes approfondies. Il doit y avoir une surveillance internationale des procédures de révision faisant la distinction entre prisonniers de guerre, prisonniers politiques et détenus de droit commun, s'ils doivent être traités différemment aux termes de l'accord. Le contrôle des libérations devrait être exercé par une composante droits de l'homme ou par un juriste indépendant.

## **5. Maintenir paix et justice.**

Les règlements de paix devraient prévoir que les mauvais traitements subis antérieurement feront l'objet d'enquêtes et que les auteurs seront traduits en justice. Pour qu'il soit mis fin aux mauvais traitements infligés par ceux-là mêmes qui sont responsables du maintien de l'ordre et pour que la paix soit mieux garantie à l'avenir, il faut, de l'avis d'Amnesty International, que tous les gouvernements s'acquittent de certaines responsabilités fondamentales stipulées dans les règlements de paix. Avant tout, il faudrait que des

dispositions prévoyant des enquêtes sur les violations antérieures permettent de déterminer les responsabilités individuelles et collectives et de rendre pleinement compte de la réalité des faits aux victimes, à leurs proches et à la société. Les enquêtes doivent être menées par des institutions impartiales, indépendantes des forces de sécurité. Dans le contexte des opérations de maintien de la paix, les enquêtes sur le passé devraient de préférence comporter une participation internationale. Les résultats des enquêtes doivent être rendus publics. Lorsque les violations des droits de l'homme sont à l'état endémique, il faudrait créer une commission d'enquête publique chargée d'examiner l'ensemble des violations et les raisons pour lesquelles elles ont été commises. Cette commission devrait pouvoir passer au crible les institutions et organismes responsables et faire des recommandations touchant l'obligation de rendre compte pour le personnel, la réforme de la législation, des institutions et de la procédure, ainsi que l'enseignement et la formation en matière de droits de l'homme pour les fonctionnaires qui demeurent en fonction.

De l'avis d'Amnesty International, les responsables de violations des droits de l'homme doivent être traduits en justice. Ceux qui sont accusés d'infractions devraient être jugés et les jugements devraient proclamer clairement l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Amnesty International ne se prononce pas sur l'opportunité de gracier des condamnés, si l'on estime utile de le faire en vue de la réconciliation nationale, mais elle est opposée aux lois d'amnistie qui empêchent la manifestation de la vérité dans les cas individuels et dans l'ensemble des mauvais traitements infligés par la société, ou qui empêchent l'aboutissement des poursuites judiciaires.

#### **6. Contrôle du respect des droits de l'homme sur les lieux - « vérification active », enquêtes et actions correctives.**

Les observateurs de la composante droits de l'homme devraient être clairement et expressément chargés de procéder à la « vérification active » des violations, qui devrait comporter trois aspects : observation, enquêtes et actions correctives. Ils devraient être autorisés à pénétrer dans les lieux de détention et à avoir des entretiens avec les prisonniers en privé. Ils devraient avoir tous pouvoirs pour saisir les parties ou autorités locales des incidents et pouvoir assurer le suivi des affaires jusqu'à ce qu'elles soient considérées comme réglées. Ils devraient veiller à ce que les autorités prennent les mesures appropriées, disciplinaires ou autres, en ce qui concerne les agents coupables, et qu'elles mettent en œuvre leurs recommandations.

Les observateurs devraient avoir la garantie de pouvoir accéder librement et sans entraves aux moyens d'information du pays, aux organisations non gouvernementales et aux personnes qui recherchent une assistance ou souhaitent porter plainte. Les parties doivent s'engager à s'abstenir de toute menace et de toutes représailles à l'encontre de quiconque sera mis en rapport avec la composante droits de l'homme ou aura donné des renseignements sur leurs activités.

Les mesures de pacification, telles que l'aide à la rédaction ou à la révision des lois, la formation des policiers et l'exécution de programmes d'enseignement des droits de

l'homme, doivent compléter, mais ne devraient pas remplacer, le rôle essentiel de vérification.

Lorsque d'autres institutions des droits de l'homme sont créées, telles que médiateurs, conseillers, commissaires nationaux et membres spécialisés du parquet, la composante droits de l'homme devrait se montrer coopérative mais ne pas être cooptée.

### **7. Fréquence des rapports et leur diffusion.**

Les composantes droits de l'homme et les observateurs civils devraient établir des rapports officiels périodiques sur leur activité, où seraient exposées les allégations de violations des droits de l'homme, les mesures que la composante a prises pour enquêter à leur sujet ou y remédier, et les recommandations faites aux autorités. Il devrait être facile d'obtenir ces rapports qui seraient largement diffusés dans le pays hôte et communiqués aux organes compétents de l'ONU. Une large diffusion dans le pays est indispensable, car elle aura un effet de dissuasion et d'éducation : premièrement, les parties prendront conscience des aspects internationaux du respect des droits de l'homme ; deuxièmement, les victimes et les témoins seront informés de l'importance de porter plainte et devraient être mieux protégés par cette publicité ; troisièmement, certaines affaires non réglées au niveau national peuvent avoir des suites au niveau international ; quatrièmement, les malentendus concernant le rôle et les limites de l'opération de l'ONU peuvent être dissipés.

### **8. Observateurs civils internationaux de police.**

Dans le cadre de règlements globaux, il faudrait déployer des observateurs civils internationaux de police pour instruire, superviser et entraîner les forces de police et de sécurité en voie d'organisation. Ils pourraient aussi collaborer utilement avec la composante droits de l'homme dans les enquêtes sur les violations. Leur rôle devrait inclure expressément le contrôle des enquêtes de police et ils devraient veiller à ce que soient établies pour l'examen des plaintes des procédures impartiales et efficaces, qu'il en soit fait usage et qu'elles soient à la portée de tous. L'activité des observateurs de police devrait être décrite dans les rapports officiels sur l'ensemble de l'opération de maintien de la paix. Les observateurs de police devraient être prêts à collaborer étroitement avec la composante droits de l'homme.

Les observateurs de police auront dû eux-mêmes recevoir une préparation et une formation aux normes internationales des droits de l'homme et de la justice pénale, et ils doivent être prêts à transférer les compétences ainsi acquises aux forces nationales de sécurité avec lesquelles ils collaborent. Ils devraient donner des conseils techniques sur l'établissement ou l'amélioration des procédures d'enquête et de justice pénale, évaluer les programmes de formation destinés aux forces nationales de sécurité et donner des conseils sur leur exécution. Les forces de sécurité en cours d'organisation ou de réorganisation devraient recevoir un enseignement sur les droits fondamentaux de l'homme et sur les normes internationales de justice pénale comprenant celles qui sont énumérées ci-après.

Dans certains cas, par exemple lorsque les structures de l'État se sont effondrées, il faudrait envisager d'associer aux observateurs de police des «conseillers de police» (spécialistes internationaux chargés, à l'origine, d'aider la composante militaire de l'ONU et par la suite d'organiser la création d'une école de police), tels que ceux dont le Secrétaire général de l'ONU avait suggéré l'envoi dans le contexte somalien.

### **9. Mesures à long terme pour la protection des droits de l'homme : système judiciaire et organismes nationaux des droits de l'homme.**

L'ONU devrait encourager et favoriser la création ou la refondation d'institutions indépendantes et efficaces qui soient capables de veiller à ce que le respect des droits de l'homme soit toujours assuré bien après la fin de l'opération internationale. Elles devraient comprendre un pouvoir judiciaire indépendant et une justice pénale équitable. Parfois, il pourrait être judicieux aussi d'aider à mettre en place des instances complémentaires au niveau national, tels que médiateurs ou commissions nationales des droits de l'homme. De l'avis d'Amnesty International, ces organismes nationaux, surtout les commissions, peuvent contribuer puissamment à la défense des droits de l'homme, mais ils ne pourront jamais se substituer, en tout ou partie, aux garanties inhérentes à un cadre juridique global et efficace avec lequel la conformité est assurée par une justice indépendante, impartiale et à la portée de tous. Il est aussi important de veiller à ce que de telles initiatives soient accompagnées d'une politique ferme de lutte contre l'impunité, afin d'éviter que ces institutions ne servent davantage à protéger qu'à dénoncer ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme.

Des **médiateurs** peuvent jouer un rôle en enquêtant sur les violations des droits de l'homme, en intervenant auprès des autorités nationales compétentes, en portant les affaires devant une juridiction répressive et en suivant les affaires tout au long de la procédure pénale pour vérifier qu'elles sont traitées conformément aux normes internationales d'un procès équitable.

Les médiateurs devraient être des personnes dont la compétence, l'indépendance et l'impartialité sont reconnues. Ils devraient avoir un mandat exprès ainsi que l'autorité et les moyens nécessaires pour enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales définies dans les normes internationales, soit à leur propre initiative, soit en se fondant sur des plaintes. Ils devraient pouvoir agir de façon appropriée pour exiger la réparation ou l'annulation de la violation, c'est-à-dire intervenir auprès des autorités nationales compétentes et, s'il y a lieu, fournir des renseignements à des organismes internationaux tels que le CICR. Tous les médiateurs devraient ainsi être autorisés à porter les affaires devant les instances judiciaires compétentes et à les suivre tout au long de la procédure pénale pour vérifier qu'elles sont traitées équitablement et conformément aux normes internationales.

Les médiateurs devraient publier régulièrement des rapports sur leurs enquêtes, leurs recommandations et les suites données par les autorités ou parties. Le médiateur pourrait être chargé d'exécuter un programme d'enseignement des droits de l'homme pour faire

connaître aux citoyens leurs droits ainsi que la manière d'obtenir réparation des violations de ces droits.

Des médiateurs, de préférence des ressortissants du pays intéressé, pourraient aussi être désignés pendant la période de transition pour travailler en parallèle avec l'opération de maintien de la paix. Toutes les parties au conflit devraient pouvoir désigner leur propre médiateur et l'opération de l'ONU devrait faciliter la publication et la diffusion des rapports des médiateurs dans le pays.

Les **commissions nationales des droits de l'homme** peuvent jouer utilement un rôle qui consisterait à compléter et à renforcer, au niveau national, les moyens d'enquêter sur les droits de l'homme et de recevoir les plaintes. Leur indépendance et leur impartialité doivent être garanties et elles devraient être composées de personnes indépendantes, nationales ou internationalement renommées et ayant l'expérience de la législation et de la défense des droits de l'homme. Les Principes de l'ONU concernant le statut des institutions nationales devraient constituer les recommandations de base minimales pour la création d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

Des relations provisoires avec les **cours de justice ou tribunaux internationaux**, y compris ceux établis éventuellement par l'ONU, pourraient aussi être instituées. Elles assureraient l'objectivité et donneraient confiance en attendant que les institutions nationales soient réorganisées et redeviennent des garants impartiaux de la légalité.

#### **10. Enseignement des droits de l'homme et services consultatifs.**

Les composantes droits de l'homme des opérations de maintien de la paix devraient aussi avoir des activités de promotion, notamment exécuter un programme ambitieux d'information et d'enseignement sur les droits de l'homme. Ce programme devrait comprendre la formation des juges, procureurs, officiers des forces de police et de sécurité, directeurs de prison et autres fonctionnaires de l'État, ainsi que des avocats.

Des spécialistes indépendants appartenant à la composante droits de l'homme devraient être chargés de prêter aide et assistance pour la rédaction d'amendements à la constitution et aux lois. Ils devraient donner des conseils sur l'incorporation de garanties des droits de l'homme dans la nouvelle législation en utilisant les normes de l'ONU en matière de droits de l'homme, de prévention du crime et de justice pénale.

La composante droits de l'homme devrait aussi encourager, renforcer et protéger activement les organisations non gouvernementales nationales des droits de l'homme, notamment apporter la sécurité et un soutien matériel aux groupes nationaux indépendants dans leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme.

Cela dit, cette activité de promotion ne devrait pas se substituer à l'observation de la situation réelle en matière de droits de l'homme par la composante internationale elle-même.

## **11. Protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et des rapatriés.**

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devrait être chargé de veiller au retour et à la réinstallation des réfugiés. Toute opération de l'ONU dans un pays où le retour de réfugiés aura probablement lieu, devra expressément et pleinement jouer un rôle de protection dans le pays. Cela dit, il y a lieu de souligner que le système international de protection des réfugiés ne peut être efficace que si tous les États respectent leurs obligations envers ceux qui demandent protection. Les États doivent s'en tenir au principe de non-refoulement et s'abstenir de renvoyer de force des réfugiés vers des pays où ceux-ci courraient le risque de violations des droits de l'homme. Dans le contexte des activités de pacification et de maintien de la paix, il est essentiel que tous les États respectent les principes fondamentaux de la protection des réfugiés et appliquent les garanties nécessaires pour assurer que le rapatriement est vraiment volontaire et n'est effectué qu'en présence et sous la direction d'agents internationaux. Ceux qui ne souhaitent pas rentrer devraient obtenir que leurs revendications soient examinées conformément au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Les États qui adoptent des stratégies contraires à ces principes, non seulement contrecarrent les efforts de pacification et de maintien de la paix de la communauté internationale, mais aussi violent les principes des droits fondamentaux de l'homme et le droit international qui régit l'asile.

## **12. Considérations de sexe.**

Les observateurs droits de l'homme et de police doivent, dans leurs activités, se préoccuper des considérations de sexe lorsqu'ils préparent leur mission et mènent leurs enquêtes et devraient notamment consulter les groupements féminins avant et pendant leur mission, veiller à ce que les prisons et lieux de détention de femmes soient connus et inspectés et veiller à ce que les victimes de viol et autres sévices puissent rencontrer, dans des locaux appropriés et confidentiellement, des enquêteurs ayant reçu une formation spéciale et possédant une expérience dans ce domaine. En outre, le personnel de l'ONU doit connaître les normes internationales particulières relatives à la détention des femmes, notamment celles qui sont contenues dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Le personnel de l'ONU, civil et militaire, déployé dans un pays et appartenant à une mission de l'ONU devrait recevoir, dans le cadre de sa formation, des informations sur les traditions culturelles locales et leurs incidences sur les femmes afin qu'il puisse, d'une part, traiter de manière appropriée les cas de violation de leurs droits et, d'autre part, se comporter (tant en service qu'en dehors du service) d'une manière qui ne contribue pas à aggraver les violations des droits des femmes et des jeunes filles commises dans le pays hôte.

### **13. Respect des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire par les forces internationales de maintien de la paix.**

Les forces internationales de maintien de la paix doivent respecter les normes les plus élevées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, particulièrement lorsqu'elles ont un pouvoir de coercition.

À court terme, le Secrétaire général de l'ONU devrait publier un communiqué, et l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité adopter une résolution affirmant sans ambiguïté que les forces intervenant sous l'autorité de l'ONU sont liées par les normes internationales des droits de l'homme et du droit humanitaire. Dans des rapports officiels, le Secrétaire général devrait indiquer comment ces normes sont respectées. Par la suite, l'ONU devrait examiner les moyens de se lier formellement elle-même par des normes juridiques appropriées, notamment en adhérant peut-être aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles, ainsi qu'aux traités internationaux sur les droits de l'homme.

Lorsque des forces de maintien de la paix ou des observateurs de police exercent des fonctions de police telles que maîtrise des émeutes, dispersion des attroupements, fouilles, saisies, arrestations, mises en détention et interrogatoires, ils devraient obéir aux principes internationaux applicables au maintien de l'ordre, à l'emploi de la force et des armes et au traitement des détenus (voir ci-après la liste des principes fondamentaux). En cas de besoin, les forces de l'ONU devraient être prêtes à utiliser des moyens de dispersion qui ne soient pas mortels et ne pas se servir de leur puissance de feu de manière inconsidérée et disproportionnée.

Des spécialistes ou conseillers ONU en matière de droits de l'homme devraient être attachés aux opérations de maintien de la paix qui sont autorisées à employer la force. Ces conseillers devraient être chargés d'entendre les plaintes et d'enquêter sur les allégations concernant un comportement inacceptable des forces de maintien de la paix. Il devrait y avoir une procédure transparente et ouverte à tous selon laquelle des personnes pourraient porter plainte, pour des violations commises par des troupes de l'ONU - et obtenir réparation. Les enquêtes doivent être menées avec diligence, les résultats rendus publics et des sanctions appropriées, disciplinaires ou autres, prises contre ceux qui ont transgressé les normes. Des rapporteurs spéciaux et autres organes d'enquête de l'ONU, désignés par la Commission des droits de l'homme, pourraient aussi être chargés de recevoir les plaintes et d'enquêter sur les faits allégués à l'encontre des forces de l'ONU.

### **14. Poursuites pour crimes de guerre et agressions contre le personnel international de maintien de la paix.**

Les menaces et agressions dont le personnel international de maintien de la paix et les civils qui collaborent avec lui sont les cibles devraient faire l'objet d'enquêtes menées par les autorités nationales du pays hôte en vertu de l'accord sur le statut des forces conclu entre l'ONU et ces autorités. Lorsque le Conseil de sécurité, s'appuyant sur le Chapitre VII de la Charte, donne pour mandat à l'ONU d'utiliser la force et d'assurer le maintien de l'ordre, et

qu'il n'existe pas d'institutions nationales suffisantes pour mener ces enquêtes et ces poursuites, toute action menée par l'ONU doit l'être en conformité avec le droit international.

Les mesures de répression et les peines doivent être prononcées par un tribunal impartial ou une cour internationale. La création d'une institution, qui deviendrait permanente, pour la répression des crimes internationaux devrait être encouragée. Toutes les normes et garanties internationales d'un jugement équitable et du respect des formes régulières doivent être explicités dans les statuts d'un tribunal international.

### **15. Promotion et protection des droits de l'homme durant la période postérieure au règlement du conflit.**

L'ONU devrait faire en sorte que l'action internationale de contrôle et d'aide en matière de droits de l'homme se poursuive efficacement après que les élections ou autres mesures politiques convenues sont achevées et jusqu'à ce que le gouvernement en question ait manifestement la capacité et la volonté d'appliquer efficacement les garanties internationales des droits de l'homme sans le concours de la communauté internationale.

L'engagement à long terme en faveur des droits de l'homme doit être pris au moment de la conclusion de l'accord. Bien avant la fin de la mission, il faudrait examiner si la composante droits de l'homme devrait rester et quelles autres mesures pourraient être nécessaires pour assurer une parfaite transition vers l'État de droit. Les tâches à accomplir dans ce contexte pourraient comprendre les suivantes : renforcement du système judiciaire, enseignement des droits de l'homme aux responsables du maintien de l'ordre, programmes généraux d'enseignement des droits de l'homme, soutien des organisations nationales non gouvernementales des droits de l'homme et installation de bureaux «provisaires ou intégrés» chargés de coordonner les activités de l'ensemble du système des Nations Unies concernant des questions telles que les droits de l'homme, le développement, le retour des réfugiés, la santé, l'alimentation et la coordination de l'information après le retrait des troupes de maintien de la paix.

Les observateurs droits de l'homme qui resteraient dans le pays seraient toujours tenus de publier régulièrement des rapports et il faudrait leur demander de collaborer étroitement avec d'autres organes de l'ONU compétents et avec le Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations Unies.

La Commission des droits de l'homme devrait examiner très à fond quel serait son rôle pendant la période postérieure au règlement du conflit et les mesures qu'elle prendrait ou recommanderait devraient être intégrées aux derniers stades de l'opération de maintien de la paix et coordonnées avec eux. Durant cette phase, les activités de services consultatifs peuvent être particulièrement importants mais elles ne devraient jamais se substituer à la poursuite d'activités d'observation, d'enquête et autres mesures de protection. Ces activités d'assistance et d'observation devraient être convenues et préparées en temps voulu en vue d'assurer une transition sans heurts au moment du retrait de l'opération de maintien de la paix.

Il pourrait être judicieux que la Commission des droits de l'homme désigne elle-même un spécialiste rapporteur qu'elle chargerait de la tâche complémentaire de suivre la mise en œuvre des recommandations faites aux parties par l'opération de maintien de la paix. Le mandat et le rôle de ces spécialistes devraient être clairs et devraient avoir trait aux besoins réels et ne pas être seulement le moyen commode de se donner bonne conscience en matière de promotion et de défense des droits de l'homme. Si un spécialiste est désigné pendant la durée de la mission de maintien de la paix, il faut particulièrement penser à l'intégrer à la mission et à coordonner son rôle avec celui de la composante droits de l'homme et avec d'autres aspects de l'opération de maintien de la paix. Autant que de besoin, il faudrait qu'il y ait sur place une présence pour poursuivre le travail d'observation, d'enquête et de communication commencé par la composante droits de l'homme dans le cadre de la mission de maintien de la paix.

Si les recommandations des composantes internationales droits de l'homme restent sans effet, les organes des Nations Unies - la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité - ainsi que les États Membres individuellement, doivent maintenir la pression pour obtenir leur pleine exécution.

## LISTE DES NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET DE JUSTICE PÉNALE QUI DOIVENT ÊTRE GARANTIES ET INCORPORÉES AUX ACCORDS DE PAIX

De l'avis d'Amnesty International, la reconnaissance et le respect des principaux traités internationaux des droits de l'homme, mais aussi des autres normes dont la liste suit doivent être garantis par toutes les parties à un conflit, par les forces de sécurité en voie d'organisation ou de réorganisation, établies en vertu des règlements de paix, ainsi que par le personnel international de maintien de la paix qui intervient dans l'exécution de ces règlements.

- **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** (adoptés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 (XXIV) et 1984/74 respectivement)
- **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/1973)
- **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois** (adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/61 respectivement)
- **Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois** (adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990)
- **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** (adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990, et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/60 respectivement)
- **Principes de base relatifs au rôle du barreau** (adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990)
- **Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet** (adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990)

- **Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions** (adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65) et **Manuel de l'ONU sur ces principes**
- **Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques** (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 en 1992)
- **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 en 1992)
- **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 en 1993)